

## LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs de la période de transition ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 77-210 du 6 décembre 1977 portant statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des magistrats qui y sont attachés ;

Vu le décret n° 91-1 du 25 septembre 1991 portant composition du gouvernement de la période de transition, modifié et complété par le décret n° 91-14 du 26 septembre 1991 ;

Le conseil des ministres entendu,

## D E C R E T E :

Article premier — M. Kangni Gabriel Akakpovie, magistrat de 1er grade, classe exceptionnelle, est nommé président de la Cour d'Appel de Lomé, en remplacement de M. Yao Kpetessou Blaise Ayivon.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 octobre 1991

Kokou Joseph KOFFIGOH

Le garde des sceaux,  
ministre de la justice

K-K. A. Tordjo

DECRET n° 91-59 du 14 octobre 1991 relatif à l'organisation du ministère de la justice.

## LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant la période de transition ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 91-1 du 25 septembre 1991 portant composition du gouvernement de la période de transition, modifié et complété par le décret n° 91-14 du 26 septembre 1991 ;

Le conseil des ministres entendu,

## D E C R E T E :

## Chapitre Premier — Attributions

Article premier — Le ministère de la justice a pour mission la définition et l'application de la politique du gouvernement en matière de justice et d'administration pénitentiaire.

Art. 2 — Le ministère de la justice comprend :  
— le cabinet du ministre  
— l'administration centrale.

## Chapitre Deuxième — Le cabinet du ministre

Art. 3 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est assisté dans l'exercice de ses fonctions d'un cabinet comprenant :

- le directeur de cabinet
- les attachés de cabinet
- les conseillers techniques.

Art. 4 — Le directeur de cabinet veille à l'exécution des directives du ministre et assure la responsabilité administrative du cabinet.

Il peut recevoir du ministre délégation de signature par arrêté ou décision, pour les actes relevant des attributions du département.

L'arrêté ou la décision en précise les limites.

Art. 5 — Les attachés de cabinet assistent le directeur de cabinet dans ses fonctions.

Art. 6 — Les conseillers techniques apportent leurs avis et propositions sur les affaires qui leur sont confiées.

Ils sont habilités à transmettre les directives du ministre au secrétaire général et à veiller à leur bonne exécution.

Art. 7 — Le directeur de cabinet est nommé par décret sur proposition du ministre.

## Chapitre Troisième — L'administration centrale

Art. 8 — Le ministère de la justice regroupe les services et les directions ci-après :

- le secrétariat général
- l'inspection générale des services judiciaires
- la direction des services judiciaires, de l'équipement et du budget
- la direction de la législation et des études
- la direction des parquets
- la direction de l'administration pénitentiaire.

Art. 9 — Le secrétaire général et l'inspecteur général des services judiciaires sont nommés par décret sur proposition du ministre.

## Art. 10 — Le secrétariat général

Le secrétaire général

- centralise la réception et l'expédition du courrier du ministère
- assure le secrétariat administratif du ministre
- centralise les pièces à soumettre à la signature
- coordonne les activités des différentes directions. Il tient à cet effet des réunions périodiques de coordination.

Art. 11 — L'inspection générale des services judiciaires.

L'inspecteur général des services judiciaires :

- contrôle l'activité des cours et des tribunaux relevant du ministère de la justice ;
- reçoit et examine les notices des parquets, des cabinets d'instruction et les pièces périodiques des cours et des tribunaux ;

- soumet au ministre de la justice les objectifs et les programmes généraux des missions d'inspection ;
- coordonne les inspections des chefs de cour et centralise les rapports d'inspection.

**Art. 12 —** Direction des services judiciaires, de l'équipement et du budget.

Le directeur des services judiciaires, de l'équipement et du budget est chargé :

- des études relatives à l'implantation, à la création ou à la suppression des juridictions ;
- de l'évaluation des besoins des juridictions (magistrats, personnes des greffes et parquets, équipement, crédits) ;
- des études relatives à l'amélioration du fonctionnement des juridictions ;
- de la formation initiale et permanente des magistrats et des agents des greffes et parquets ;
- de la gestion du statut du personnel des greffes et parquets, des mutations, détachement, positions diverses et retraites ;
- du tableau d'avancement et de la discipline du personnel des greffes et parquets ;
- de l'élaboration et de la gestion du budget du ministère ;
- de la conception et de la coordination des services de la justice ;
- de la production et de la diffusion des documents à l'usage des magistrats.

**Art. 13 —** Direction de la législation et des études.

Le directeur de la législation et des études est chargé :

- de la codification ;
- de l'élaboration et de l'amélioration des textes en matière ;
- civile ;
- pénale ;
- commerciale ;
- sociale ;
- et de nationalité ;
- de la réglementation de l'assistance judiciaire ;
- de la législation et de la réglementation des professions juridiques (avocats, conseils juridiques, notaires, huissiers, experts judiciaires, syndics, administrateurs judiciaires etc...) ;
- de l'élaboration des conventions internationales en matière d'extradition ;
- de coopération et d'entraide judiciaire ;
- de droit de l'homme ;
- du suivi de la mise en œuvre des accords internationaux et communautaires, notamment, des accords quadripartites et ceux de la CEDEAO en matière juridique et judiciaire.

**Art. 14 —** Direction des parquets

Le directeur des parquets est chargé :

- du suivi des dossiers des parquets en matière civile, pénale, en matière d'état des personnes et en toutes autres matières où la loi impose l'intervention du ministère public.
- A cet effet, il reçoit et examine les notices et les rapports des parquets.

- Des instructions générales et particulières aux parquets généraux en ce qui concerne la mise en mouvement de l'action publique, les recours en révision et les pourvois dans l'intérêt de la loi ;
- des dossiers de libération conditionnelle, de réhabilitation, des grâces et de l'amnistie ;
- des directives en matière de contentieux de la délivrance des certificats de nationalité ;
- du contrôle des détentions provisoires ;
- de la transmission internationale des actes et des commissions rogatoires ;
- du suivi des procédures de recouvrement d'aliments à l'étranger, de recherche et de rapatriement des mineurs déplacés ;
- des dossiers de nomination des officiers publics et ministériels ;
- de la préparation des décrets d'extradition ;
- de l'étude des dossiers et des requêtes des gouvernements étrangers ;
- de l'application des conventions sur le transfèrement des détenus ;
- du contrôle de la gestion des frais de justice criminelle ;
- du traitement des requêtes adressées par les particulières aux gardes des sceaux.

**Art. 15 —** Direction de l'administration pénitentiaire.

Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé :

- de l'implantation et de l'équipement des prisons ;
- de l'évaluation des besoins des établissements pénitentiaires ;
- du contrôle de la population carcérale ;
- de l'amélioration de la législation en matière pénitentiaire et du contrôle de l'application de la loi pénitentiaire ;
- de la direction de l'assistance sociale pénitentiaire ;
- de la centralisation et de l'exploitation des rapports périodiques des commissions de surveillance des prisons ;
- du recrutement et de la formation des régisseurs de prisons et autres agents pénitentiaires ;
- de la mise en place et de la coordination des actions de réinsertion sociale concernant les condamnés libérés ;
- de la gestion du personnel pénitentiaire.

**Art. 16 —** Un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, fixera éventuellement l'organisation interne de l'administration centrale du ministère.

**Art. 17 —** Est abrogé le décret n° 78-92 en date du 21 août 1978 relatif à l'organisation du ministère de la justice.

**Art. 18 —** Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 octobre 1991

**Kokou Joseph KOFFIGOH**

*Le garde des sceaux,  
ministre de la justice*

**Kuma Alfred Tordjo**